



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Venezuela : projet de résolution révisé

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles Premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en considération

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

systématique de ces droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire et, dans ce contexte, demandant l'application des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social²,

Notant que 1999 est le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et se félicitant des progrès accomplis dans son application, mais préoccupée par les défis qui subsistent,

Rappelant sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'accession le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action de Beijing,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui s'élève maintenant à 165,

Notant qu'à sa vingtième session le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention, sur les femmes et la santé⁴,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions⁴,

Exprimant sa préoccupation au sujet du grand nombre de rapports dont la présentation est en retard et continue de l'être, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/4, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

5. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves et constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3* et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VI, par. 3.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38* (A/54/38/Rev.1), chap. I, sect. A.

⁵ A/54/224.

et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

7. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

8. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention;

9. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

10. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

11. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

12. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et son Protocole facultatif;

13. *Encourage* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, à prêter attention aux conclusions ainsi qu'aux recommandations générales du Comité;

14. *Encourage également* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, à comprendre et à utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et son Protocole facultatif;

15. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et de la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré à cette question.